

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 mai 2007 : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Mme Renée Lescop et Me Manon Montpetit, a rendu, le 10 mai dernier, un jugement concluant que l'entreprise **Media Graph Dépôt Inc.** et M. **David Sellam** n'ont pas contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec et n'ont pas refusé de considérer la candidature de M. **Ramesh Arya** pour un emploi en raison de son handicap.

M. Arya est une personne sourde de naissance. Il utilise un appareil d'assistance aux personnes sourdes, le TTY, qui lui permet de téléphoner au moyen du système de Relais Bell. En 2002, il s'inscrit comme étudiant à l'Académie de design et technologie.

Le 19 mai 2004, il prend connaissance d'une offre d'emploi pour un designer 3D au sein de l'entreprise Media Graph Dépôt Inc. Au niveau des exigences du poste, il est notamment demandé de posséder 3 années d'expérience avec différents types de logiciels. Le 20 mai, M. Arya envoie son curriculum vitae (ci-après son « CV ») pour ce poste par courriel. Questionné sur son CV, il admettra dans son témoignage qu'il n'avait aucune expérience de travail dans aucun des logiciels mentionnés dans l'offre d'emploi.

Comme il ne peut répondre au téléphone directement, à cause de son handicap auditif, le numéro de téléphone qui est inscrit sur son CV est celui de sa belle-sœur, Mme Kim Felici. Cette dernière l'appelle d'ailleurs le jour même de l'envoi de son CV pour lui dire qu'elle vient de recevoir un appel téléphonique pour lui, concernant l'offre d'emploi. Témoignant sur la conversation qu'elle a eue avec son interlocuteur, Mme Felici dit qu'il s'agissait d'un dénommé David Sellam, qui désirait avoir une entrevue avec M. Arya. Elle lui a répondu de communiquer avec lui par courriel, mais comme il voulait lui parler au téléphone, elle lui a indiqué que cela devrait se faire par l'entremise du système de Relais Bell, M. Arya étant une personne sourde. Elle prend alors en note les coordonnées de M. Sellam.

Le lendemain, soit le 21 mai, M. Arya appelle à deux reprises M. Sellam. Pour ce faire, il doit utiliser son appareil TTY, qui consiste en un clavier lui permettant de communiquer avec son interlocuteur par le truchement de l'opérateur du système de Relais Bell. Les versions des faits présentées par les parties quant à la nature des propos alors échangés sont contradictoires. M. Arya soutient que M. Sellam lui a dit qu'il ne pouvait pas l'embaucher à cause de sa surdité. De son côté, M. Sellam affirme qu'il n'a pas embauché M. Arya non pas en raison de son handicap, mais car il n'avait pas les qualifications et l'expérience recherchées.

Après analyse, le Tribunal conclut que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'a pas établi la preuve, de façon prépondérante, que les défendeurs ont refusé de considérer la candidature de M. Arya en raison de sa surdité. En effet, non seulement le témoignage de M. Arya contient-il, en soi, des éléments contradictoires, mais le témoignage et le registre des appels présentés par la Directrice du système Relais Bell, loin de corroborer la version de M. Arya, lui enlèvent toute sa crédibilité et sa vraisemblance. De plus, le manque d'expérience et de qualifications de M. Arya au regard des spécifications de l'offre d'emploi tendent à rendre plus probable la version des faits de M. Sellam. La demande est donc rejetée.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651